



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités**

**ARRETE du 23 septembre 2020  
interdisant les rassemblements de plus de 10 personnes, à partir de 21 heures, dans  
certaines zones des communes de Strasbourg, de Schiltigheim et d'Illkirch-Graffenstaden**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'en application de l'article 3 de ce même décret « *IV.-Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur ainsi que dans les zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, autres que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent.* » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et des flux de population ;

Considérant que le virus de la covid-19 circule activement en région Grand Est, avec quatre départements classés en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus ; que ce sont les départements à forte population étudiante qui sont majoritairement touchés par la propagation du virus ;

Considérant que le décret du 10 juillet sus-visé classe, depuis le 6 septembre 2020, le département du Bas-Rhin en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus, ce qui implique un renforcement de la vigilance sanitaire ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du Bas-Rhin, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en constante augmentation ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin est en augmentation très rapide depuis début août 2020 et qu'il passe de 50,6/ 100 000 habitants à 58/ 100 000 habitants au 22 septembre 2020 ; qu'il dépasse donc le seuil d'alerte fixé par Santé Publique France ;

Considérant que, lors de la semaine 37, le taux d'incidence du virus dans l'Eurométropole de Strasbourg dépasse à nouveau amplement le seuil d'alerte fixé par Santé Publique France et se situe à 78,1/ 100 000 habitants au 13 septembre 2020 ;

Considérant que cette hausse est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg où le taux d'incidence est passé de 58,0/ 100 000 habitants la semaine du 30 août au 6 septembre 2020 pour atteindre 88,6/ 100 000 habitants la semaine du 7 au 13 septembre 2020 ;

Considérant que cette accélération de la circulation virale sur la commune de Strasbourg se traduit également par une hausse des hospitalisations au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg avec 29 patients hospitalisés pour COVID au 20 septembre 2020, dont 11 en réanimation, que ces chiffres ont été multipliés par trois en l'espace d'un peu plus de deux semaines ;

Considérant que l'augmentation du taux d'incidence chez les personnes âgées de 20 à 29 ans est significative dans le Bas-Rhin, passant de 93,3/ 100 000 habitants en semaine 35, à 144,9/ 100 000 habitants en semaine 37 ; que ce taux d'incidence correspond à près du triple du seuil de vigilance ;

Considérant que les territoires de la commune d'Illkirch-Graffenstaden et de Schiltigheim constituent la continuité urbaine du territoire de la commune de Strasbourg ;

Considérant que, de par la répartition géographique des campus universitaires, les communes de Strasbourg d'une part, de Schiltigheim et d'Illkirch-Graffenstaden d'autre part, possèdent une large portion de personnes se situant dans la tranche d'âge des 15-29 ans, dont une part de population étudiante non négligeable (environ 18 % des Strasbourgeois, 14 % des habitants pour Illkirch-Graffenstaden, 9 % des habitants de Schiltigheim) ; que cette population jeune est majoritairement asymptomatique et peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ;

Considérant que les espaces publics extérieurs attirent de nombreuses personnes, notamment les populations jeunes, et sont propices aux rassemblements en soirée ; que ces espaces concernent les jardins, parcs, quais, plans d'eau, et certaines places et rues particulièrement animés au regard du type d'établissements s'y trouvant implantés et de leur localisation ; que ces espaces sont propices à des regroupements de personnes, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

Considérant que la rentrée scolaire et universitaire amplifie ces flux et le brassage des populations au sein de ces zones densément fréquentées ; que ces regroupements sur la voie publique favorisent les risques de transmission du virus ;

Considérant que plusieurs clusters ont été identifiés depuis la rentrée au sein d'établissements d'enseignement ; que plusieurs établissements d'enseignement supérieur ont été fermés par arrêtés préfectoraux en conséquence, notamment sur le campus d'Illkirch-Graffenstaden ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la limitation des rassemblements dans certaines zones d'affluence est de nature à réduire le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de délimiter des zones dans lesquelles il est interdit de se rassembler à plus de 10 personnes dans les communes d'Illkirch-Graffenstaden, de Schiltigheim et de Strasbourg après 21 h ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – À compter du 24 septembre 2020 et jusqu'au 15 octobre 2020 inclus :

– les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits, à partir de 21 heures, au sein des parcs et jardins, sur les quais et aux abords des plans d'eau dans les communes d'Illkirch-Graffenstaden, de Schiltigheim et de Strasbourg.

– les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits dans les mêmes conditions, à partir de 21 heures, dans les lieux suivants de la commune de Strasbourg :

- place de la Gare ;
- place Hans Arp ;
- place du Foin ;
- place de Zurich ;
- place d'Austerlitz ;
- rue d'Austerlitz ;
- place du marché Gayot ;
- rue du 22 novembre ;
- rue des Frères ;
- Grand rue ;
- rue des Juifs ;
- place Kléber ;
- place des Halles ;
- place Broglie ;
- place de la République ;
- place du Château ;
- place de la Cathédrale ;
- place de l'Homme de fer ;
- place Gutenberg ;
- place Saint-Etienne ;
- place des Tripiers ;
- place Saint-Nicolas aux Ondes ;
- Presqu'île André Malraux.

– les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits dans les mêmes conditions, à partir de 21 heures, dans les lieux suivants de la commune d'Illkirch-Graffenstaden :

- devant le forum de l'III (route de Lyon) ;
- Cours de l'Illiade ;
- Dans l'ensemble de la zone du campus d'Illkirch et du parc d'innovation (Boulevard Gonthier d'Andernach, rue Benjamin Baillaud, Boulevard Sébastien Brant, rue Eugénie Brazier, rue Jean-Dominique Cassini, rue de la ceinture, rue le Corbusier, rue Léon Foucault, rue Laurent Fries, rue Urs Graf, rue Gruninger, rue de l'Industrie, route Alfred Kastler, rue Geiler de Kaysersberg, rue Lixenbuhl, route du rhin, rue Matthias Ringmann, chemin du routoir, rue Jean Sapidus, rue Vincent Scotto, rue Sodbronn, rue Tobias Stimmer).

– les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits dans les mêmes conditions, à partir de 21 heures, dans les lieux suivants de la commune de Schiltigheim :

- place de la Mairie.

**Article 2** – L'interdiction de rassemblements prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux rassemblements ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture conformément à l'article 3-II du décret du 10 juillet 2020 sus-visé.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis aux maires des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 23 septembre 2020

La préfète  
  
Josiane CHEVALIER

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives  
5, place de la République  
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, avenue de la Paix  
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

***Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative***